

DEPLACEMENTS ET TEMPS DE TRAVAIL – questions choisies

Diana Tettü Pochon, Avocate spécialiste FSA Droit du Travail

WEKA



Déplacements et temps de travail

1. Rappel des règles en matière de temps de travail
2. Déplacements et temps de travail
 - a) Trajet jusqu'au lieu de travail
 - b) Trajet jusqu'au lieu d'intervention
 - c) Travailleurs sans lieu de travail habituel
 - d) Voyages d'affaires

Excursus : Déplacements professionnels et question climatique

3. Recommandations à l'employeur

1. Rappel des règles en matière de temps de travail (1)

Définition de la durée de travail – art. 13 al. 1 OLT 1



« temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur »

- lorsqu'il est directement soumis au pouvoir de directive et d'instruction de l'Er
- également les périodes que le Tr consacre principalement à l'intérêt de l'Er (et dont celui-ci a ou devrait avoir connaissance)
- indépendamment des moyens engagés ou non par l'entreprise
- que le Tr déploie ou non une activité positive n'est pas un critère déterminant (p.ex. service de piquet en entreprise)
- indistinctement du lieu où le Tr se trouve (Comm. SECO LTr, 113-1)
- Définition de la place de travail : 18 al. 5 OLT 1
« tout endroit où le travailleur doit se tenir pour effectuer le travail qui lui est confié, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors »

1. Rappel des règles en matière de temps de travail (2)

Limitations en matière de durée de travail



- Principales *limitations* du droit public
 - Durée maximale du travail hebdomadaire : 45h/50h (art. 9 LTr)
 - Durée du repos quotidien : 11h (art. 15a LTr)
 - Interdiction du travail de nuit (art. 16 à 17e LTr), du dimanche et des jours fériés (art. 18 à 20a, 27 LTr)
- *Location de service* : respect des dispositions des CCT étendues sur la durée du travail, en particulier les temps de déplacement et d'attente (art. 20 LSE et 48 al. 2 let. g OSE – arrêt TF 4A_248/2021)
- *Travailleurs détachés en Suisse* : respect des dispositions sur la durée du travail et du repos, en particulier les temps de déplacement et d'attente (art. 2 al. 1 LDét et 2 let. d ODét)

1. Rappel des règles en matière de temps de travail (3)

Rémunération de la « durée de travail »



Temps de travail = travail rémunéré ?

- « *La rémunération du temps de travail est régie par le code des obligations ou par les prescriptions de droit public sur les conditions d'engagement* » (Comm. SECO LTr, 113-2)
- *Principe* : rémunéré -> durée hebdomadaire du travail prévue par le contrat de travail
p.ex. 42h / semaine
- *Exceptions* : rémunération réduite ou exclue par disposition contractuelle - p.ex.
 - heures supplémentaires : 321c al. 3 CO (limite : travail suppl. - art. 13 LTr)
 - service de piquet hors entreprise : ATF 124 III 249, c. 3
 - autres exceptions prévues : temps de déplacement (4A_65/2023), temps d'habillage,...
- ⚠ temps de travail enregistré (art. 73 OLT 1) vs temps de travail rémunéré :
inadéquation - faisabilité technique

2. Déplacements et temps de travail (1) :

a) Trajet jusqu'au lieu de travail habituel (1)



- *Lieu(x) de travail habituel(s) :*
 - Défini(s) par le contrat de travail – év. clause de mobilité
 - À défaut : siège de l'entreprise, lieu d'affectation, locaux de l'entreprise (Comm. SECO LTr, 113-2)
 - En cas de télétravail (régulier mais non exclusif) : entreprise et domicile
- Trajet jusqu'au lieu de travail – définition :

chemin le plus court entre le lieu de domicile et le lieu de travail, accompli dans les temps usuels et en principe sans interruption (ATF 126 V 353 c. 4b.aa)

 - **Ne constitue pas du temps de travail** selon l'art. 13 al. 1 OLT 1

2. Déplacements et temps de travail (2) :

a) Trajet jusqu'au lieu de travail habituel (2)



- Exceptions :
 - *Femmes allaitantes* (art. 60 al. 2 OLT 1) :
Les minimas journaliers à disposition de la travailleuse pour allaiter sont réputés temps de travail rémunéré, même si la travailleuse quitte l'entreprise.
 - *Service de piquet hors entreprise* (art. 15 al. 2 OLT 1) :
Le trajet aller-retour au lieu d'intervention est compté comme temps de travail au même titre que la durée de l'intervention. La rémunération de cette durée dépendra du contrat de travail.

2. Déplacements et temps de travail (3) :

b) Trajet jusqu'au lieu d'intervention (1)



- *Lieu d'intervention* :
lorsque le Tr effectue sa prestation hors de son lieu de travail habituel
(p.ex.: client, chantier)
- Trajet *considéré comme temps de travail* dans la mesure où sa durée par rapport au lieu de travail habituel est rallongée (art. 13 al. 2 OLT 1)
 - hypothèse 1 : domicile – lieu d'intervention
 - hypothèse 2 : domicile – lieu de travail – lieu d'intervention
- *Apprentis* : trajet jusqu'à l'école professionnelle (Com. SECO LTr, 113-2)
- *Télétravail exclusif* : l'entreprise est considérée comme lieu d'intervention
- Pas admis de fixer le lieu de travail au lieu d'intervention (JAR 2008 p. 353)

2. Déplacements et temps de travail (4) :

b) Trajet jusqu'au lieu d'intervention (2)

- Rémunération ? selon les règles contractuelles
 - à défaut de clause spécifique : considéré comme temps de travail contractuel rémunéré au salaire usuel (TC FR 102 2019 314, c. 2.4.2 et 2.4.3)
 - **Exemples** de dispositions contractuelles spécifiques :
 - durée journalière minimale de trajet non rémunérée (art. 23 ch. 1 let. c CCT SOR, art. 54 al. 1 CN : **30 min** - validé par arrêt TF 4A_65/2023 ; 4A_308/2008 : **2h**)
 - durée journalière maximale de trajet indemnisée
 - indemnité forfaitaire pour un trajet dépassant une certaine durée ou distance
 - autres (art. 12 ch. 3 et 18 CCT sécurité)
- Frais liés au déplacement sur lieu d'intervention (arrêt TF 4A_379/2020)
- Déplacements de nuit ou un dimanche/jour férié

2. Déplacements et temps de travail (5) :

c) Travailleurs sans lieu de travail habituel



- Commentaire SECO LTr, 113-2 : « *la question n'est pas réglée* »
- Déplacements qualifiés de temps de travail dans leur totalité lorsqu'ils constituent une tâche découlant du contrat
 - Monteurs, représentants : JU-TRAV 1987 p. 9
 - Conducteurs professionnels : règles particulières
 - Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles / de véhicules légers affectés au transport de personnes (Ordonnance sur les chauffeurs - OTR 1 / OTR 2)

Durée de conduite / durée du travail / durée de travail / temps de disponibilité
 - Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail, LDT, et son ordonnance OLDT)

Temps de parcours / tours de service / tour de repos
- Services coursiers et livreurs de repas :
CCT coursiers à vélo, CCT Smood SA, CCT notime SA

2. Déplacements et temps de travail (6) :

d) Voyages d'affaires (1)

- Notion : déplacement prolongé (> 1j.) dans un lieu d'intervention en Suisse ou à l'étranger
- Temps de travail ? sous déduction du temps à libre disposition ? nécessité de déployer une activité ?
- Art. 27 let. m LTr : « Voyageurs fréquents »
 - « *personnes dont l'activité entraîne de fréquents voyages ou déplacements* »
 - Inclus dans la liste des entreprises et travailleurs permettant des dérogations aux dispositions sur la durée du travail et l'interdiction du travail de nuit/du dimanche (OLT 2)
p.ex. cliniques/hôpitaux, hôtels/restaurants/, musées, services aux voyageurs
 - Néanmoins pas traités dans OLT 2
- Voyages *en Suisse* :
 - LTr applicable
 - Autorisation et compensations pour travail de nuit/du dimanche ?



2. Déplacements et temps de travail (7) :

d) Voyages d'affaires (2)



- Voyages à l'étranger : art. 13 al. 3bis OLT 1 (eev 1.11.20)
 - trajet effectué en Suisse compte comme temps de travail
 - à condition qu'il dépasse la durée du trajet jusqu'au lieu de travail habituel
 - dispense d'autorisation pour les trajets effectués le dimanche/la nuit
 - mais majoration de salaire et repos compensatoire applicables (17b, 20 LTr)
 - repos de 11h accordé immédiatement après le retour à domicile
- au-delà de la frontière suisse :
 - LTr pas applicable (principe de territorialité – 4A_103/2013)
 - LTr par analogie pour les zones frontalières (Com. SECO LTr, 113-2)
 - Règles contractuelles sous réserve d'une loi impérative étrangère

2. Déplacements et temps de travail (8) :

d) Voyages d'affaires (3)

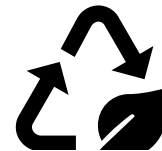


Exemples de règles contractuelles pour les voyages d'affaires :

- Trajet jusqu'à la frontière/aéroport compté comme temps de travail
- Forfait de temps travail pour chaque jour du voyage (8h), validation du supérieur pour les exceptions
- Accord préalable sur la durée du travail pendant le voyage d'affaires (art. 33.2 CCT électricité, art. 17 al. 2 R sur la gestion du temps de travail de l'EPFL)
- Incitation à ne pas voyager le dimanche / jour férié / la nuit
- Compensation pour déplacements et séjours de nuit/le dimanche à l'étranger
- Enregistrement obligatoire du temps de travail
- Obligation « d'utiliser le temps de déplacement/d'attente pour des préparations de travail ou autres activités professionnelles dans la mesure où les conditions cadres le permettent »

Excursus : Déplacements professionnels et question climatique

- Question traitée par la branche



DÉVELOPPEMENT DURABLE

Déplacements professionnels et impact écologique : quels moyens de transport privilégier ?



Green thinking – business travellers are taking CO2 emissions into account when booking travel

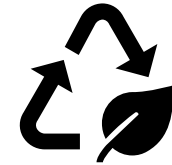
- Enquêtes sur les déplacements professionnels

Navigating toward a new normal: 2023 Deloitte corporate travel study

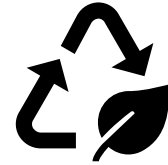


Excursus : Déplacements professionnels et question climatique

- *Verband Deutsches Reisemanagement* : concept - formations



Excursus : Déplacements professionnels et question climatique

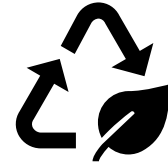


- Règlements internes aux entreprises

Voyages d'affaires vs Coûts et Temps
vs Question climatique

*« As business travel is **costly** and **timeconsuming**, the **added value** of travel should always be **balanced** on a **common-sense** basis versus the benefits of other types of communication and collaboration. Whenever possible consideration should be given to telephone, video, and other multi-media or telepresence tools and platforms. Choosing **alternative remote communication channels instead of travelling**, contributes to **cost reduction** and higher **working efficiency** as well as to the Company's efforts to reduce its **environmental impact** »*

Excursus : Déplacements professionnels et question climatique



- Règlements internes aux entreprises

- 1. *Opportunité du voyage : moyens digitaux alternatifs*
- 2. *Optimisation dans la planification*
 - *trains vs avion, transports en commun – trottinette électrique vs voiture*
 - *vols directs – regrouper les déplacements*
 - *Choix de compagnies aériennes éco-responsables*
- 3. *Suivi des voyages afin de mesurer l'impact climatique*
- 4. *Incitations plus larges:*
 - *Covoiturage sur le chemin du travail*
 - *Mise à disposition de vélo / vélo électrique - rabais*



Dans les relations de travail individuelles :

Un employé peut-il refuser de prendre l'avion pour un voyage d'affaires? **LE TEMPS**

- Devoir de diligence et de fidélité, pouvoir de directive de l'employeur, lien de subordination (321d al. 1 CO) vs protection de la personnalité et de la santé (328 CO)
- Prix du voyage vs impact climatique
- Besoins objectifs de l'employeur, critère de nécessité du déplacement ?
- 336 al. 1 let. a CO : caractère abusif du licenciement prononcé uniquement en raison des convictions écologiques ?

3. Recommandations à l'employeur

- Définir précisément le(s) lieu(x) de travail / clause de mobilité
- Prévoir des dispositions sur le temps de travail et les déplacements adaptées à la situation (trajet au lieu d'intervention, dans les zones frontalières, voyages d'affaires)
- Rappeler l'interdiction du travail de nuit/dimanche/jours fériés
- Prévoir des dispositions sur la rémunération du temps de travail (compensation en temps / en argent / exclusion)
- Voyages d'affaires à l'étranger : prévoir un forfait de temps de travail par jour de déplacement / la fixation préalable de la durée du travail avec le supérieur
- Prévoir des incitations aux déplacements professionnels éco-responsables

Éléments de bibliographie



Berset Bircher/Müller Könz, Protection de la santé et télétravail *in* Défago/Dunand/Mahon (éds), Le télétravail, collection CERT, Genève/Zurich 2022, p. 103ss.

Eigenmann, Un employé peut-il refuser de prendre l'avion pour un voyage d'affaires *in* Le Temps du 12 octobre 2023
Geiser/von Kaenel/Wyler (éds), Commentaire Loi sur le travail, Berne 2005 : art. 9, art. 18, art. 19, art. 20, art. 20a, art. 27.

Grebski/Portmann, *Ausgewählte Fragen zur Arbeitszeit* *in* Portmann/von Kaenel (éds), *Fachhandbuch Arbeitsrecht*, Zurich 2018, p. 173ss.

Müller, *Was ist Arbeitszeit?* *in* *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, ZBJV 153/2017 p. 453.

Müller/Hofer/Stengel, *Arbeitsort und Arbeitsweg* *in* *Pratique juridique actuelle (Aktuelle juristische Praxis)* 2015, p. 564ss.

Müller/Maduz, *ArG Kommentar*, Zurich 2017, *Vorbemerkungen* zu Art. 9-14.

Rudolph/von Kaenel, *Fokus Arbeitsrecht: Aktuelle Fragen zur Arbeitszeit* *in* TREX – L'expert fiduciaire 2014, p. 166ss.

Tettü Pochon, Le temps de travail en déplacement *in* Wyler (éd.), *Panorama III en droit du travail*, collection IDAT, Berne 2017, p. 853ss.

Wildhaber/Pietruszak, *Gesundheitsschutz und Arbeitszeitvorschriften im Homeoffice*, *in* Wildhaber (éd.) *Handbuch Homeoffice*, Zurich 2021, p. 47ss.

Commentaire SECO de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 (Commentaire SECO LTr), Berne 2020.

Merci de votre attention !

Diana Tettü Pochon
Avocate Spécialiste FSA Droit du Travail
dtettu@frilegal.ch

Etude FRI Legal SA
Rte de Beaumont 20
1701 Fribourg
026 422 80 80

